

CONSEIL DE LA MAGISTRATURE DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 2023-CMQC-045

DATE : 16 mai 2023

PLAINTÉ DE :

Identité inconnue

À L'ÉGARD DE :

Madame la juge X, Cour du Québec, Chambre criminelle et pénale

DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTÉ

[1] La juge a acquitté une personne de l'infraction d'agression sexuelle qui lui était reprochée. Dans sa correspondance au Conseil de la magistrature, la plaignante soutient que la juge a manqué à son obligation d'impartialité et d'objectivité.

[2] La plainte consiste en une énumération de reproches faits à l'égard du raisonnement de la juge, tel que relaté dans ses motifs écrits. Par exemple, la juge a, selon la plaignante, rejeté à tort certaines parties de la preuve, mal évalué la crédibilité et la fiabilité des témoignages et se serait insuffisamment appuyée sur la jurisprudence pertinente.

[3] L'examen des griefs proposés, ainsi que du jugement écrit, permet de conclure que la plainte n'est pas fondée. En effet, à l'exception d'une référence à l'article 5 du *Code de déontologie de la magistrature*¹, le Conseil de la magistrature constate que la plainte ne vise aucun manquement de nature déontologique de la part de la juge sur le

¹ RLRQ, c. T-16, r. 1.

2023-CMQC-045

PAGE : 2

plan de son comportement, mais allègue plutôt qu'elle aurait commis des erreurs dans son évaluation des faits d'un dossier ainsi que dans son analyse du droit.

[4] Or, la mission du Conseil n'est pas de réviser les jugements, mais bien d'évaluer si le comportement ou les attitudes du juge contreviennent aux obligations contenues au Code. En l'espèce, rien ne permet de conclure que la juge aurait posé quelque geste contraire à ses obligations déontologiques.

POUR CES MOTIFS, le Conseil de la magistrature constate que la plainte n'est pas fondée et la rejette.